

MF / 2023- 03

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION DE CREATION DU COMITE SECTORIEL APICOLE DU 7 JUIN
2019**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE
L'AGRICULTURE ET DE LA MER,**

- Vu le Règlement (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013, notamment les articles 54 à 56 ;
- Vu le Règlement (UE) 2021/2116 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;
- Vu le Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 (dit « PSN ») approuvé par la décision de la Commission européenne C(2022) 6012 du 31 août 2022, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, et notamment les interventions relatives à l'apiculture (55.01 à 55.06) ;
- Vu le décret n° 2019-519 du 24 mai 2019 relatif à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), notamment son article 1er ;
- Vu le décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table, et notamment la section 6 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI, titres II et V (partie réglementaire) ;
- Vu la décision de la Directrice générale du FranceAgriMer du 7 juin 2019 portant création du Comité sectoriel apicole ;
- Vu la Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer N° INTV-SIIF-2023-11 du 28 mars 2023 relative aux modalités de mise en œuvre du Programme Sectoriel Apicole 2023-2027 ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'introduction de la décision du 7 juin 2019 est remplacée par le texte suivant :

« FranceAgriMer est l'organisme gestionnaire du programme stratégique apicole et l'organisme payeur des dépenses financées par le FEAGA dans le cadre de ce programme, en application du décret n°2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif, entre autres, aux interventions sur les produits de l'apiculture ;

A ce titre, FranceAgriMer :

- participe à l'élaboration du programme sectoriel apicole et assure son pilotage opérationnel ;
- assure la concertation avec les organisations professionnelles du secteur ;

- veille à la bonne mise en œuvre du programme sectoriel apicole à travers la décision de sa Directrice générale ;
- instruit les dossiers lors de leur agrément et de leur paiement et met en œuvre des contrôles sur place ;
- est chargé du suivi budgétaire du programme. ;
- assure le remboursement des dépenses éligibles réalisées par les différents intervenants participant à l'exécution du programme, correspondant à la part FEAGA et au paiement de la part nationale du programme sectoriel apicole ;
- assure le remboursement des dépenses éligibles réalisées par les différents intervenants participant à l'exécution du programme, correspondant à la part FEAGA et au paiement de la part nationale du programme sectoriel apicole lorsque celle-ci est prévue par le plan de financement du projet. »

Article 2 : L'article 2 de la décision du 7 juin 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Mission du comité sectoriel apicole

Le comité sectoriel apicole a pour missions :

- d'examiner et formuler des avis sur les projets de décisions de la directrice générale
 - fixant les règles relatives aux dispositifs d'intervention mis en œuvre par l'établissement concernant la filière apicole ou
 - précisant les conditions d'attribution ou de gestion des aides instaurées par les règlements européens, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du programme sectoriel apicole.
- d'effectuer un suivi de la mise en œuvre du programme sectoriel apicole et des dispositifs d'appui public ciblant la filière apicole ;
- d'être une instance de concertation avec les organisations professionnelles de la filière apicole et de diffusion d'informations vers les acteurs de la filière ;
- de suivre et d'analyser les marchés et leur évolution ;
- de veiller à anticiper les crises et à les caractériser. »

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait à Montreuil, le 14 novembre 2023

La Directrice générale de l'établissement national des
produits de l'agriculture et de la mer

Christine AVELIN